

Cassation sociale, 30 mars 2010, n° 09-12074

Voici le cas d'un comité d'entreprise qui gère les oeuvres sociales et culturelles de l'entreprise, mais pas la restauration, demeurée à la charge de l'employeur.

L'employeur ayant pu diminuer le montant des sommes affectées à l'activité restauration au cours des trois dernières années, la comité d'entreprise saisit le tribunal de grande instance pour condamner l'employeur à lui verser les sommes économisées sur l'activité restauration au titre de la contribution sociale et culturelle.

La Cour de cassation accueille favorablement la demande. Aux termes de l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise a **le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles** dans l'entreprise.

Selon la Cour de cassation, même si le comité d'entreprise délègue à l'employeur la gestion d'une partie de ces activités, le montant de la contribution au financement des activités doit être fixé en tenant compte de **la totalité des dépenses sociales et culturelles** de la période de référence.